Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. no. 3826/25
L-OPA2- 7545/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI, 26 NOVEMBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse,
comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse contredisante,
comparant en personne

FAITS :

Suite au contredit formé par courrier du 27 juillet 2023 par la partie défenderesse contredisante contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-7545/23 délivrée le 14 juillet 2023, notifiée à la partie défenderesse contredisante le 18 juillet 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 6 décembre 2023 à 9h00, salle JP 0.02.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 novembre 2025 lors de laquelle Maître Didier SCHÖNBERGER se présenta pour la partie demanderesse, tandis que la partie défenderesse contredisante comparut en personne.

Le mandataire de la partie demanderesse et la partie défenderesse contredisante furent entendus en leurs moyens de défense et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-7545/23 rendue en date du 14 juillet 2023 et lui notifiée le 18 juillet 2023, PERSONNE2.) a été sommée de payer à PERSONNE1.), médecin-dentiste, la somme de 4.850,00 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance, jusqu'à solde.

Par lettre entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg en date du 27 juillet 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience publique du 5 novembre 2025, PERSONNE1.) a fait exposer que suite à un devis avoisinant les 7.000,00 euros, il aurait entamé un traitement orthodontique par gouttière « Invisalign » auprès de sa patiente PERSONNE2.). Comme en cours de traitement deux factures d'un montant de 2.500,00 et 2.350,00 euros seraient restées impayées, il aurait interrompu le traitement et procédé par voie d'ordonnance conditionnelle de paiement pour recouvrir les factures. Il a encore expliqué que les codes NUMERO1.) et NUMERO2.) figurant sur les factures correspondaient aux codes de la nomenclature de la CNS se rapportant à ces prestations mais pour des personnes âgées de moins de 17 ans. Comme il n'existait pas de code pour ces prestations pour des personnes majeures, il aurait appliqué ces codes. Etant donné qu'en l'espèce les prestations ne seraient pas remboursées par la CNS et que les médecins-dentistes seraient dans ce cas plus ou moins libres pour fixer leurs honoraires et que la réalité des prestations ne serait pas contestée par la partie adverse, il y aurait, avant de tout progrès en cause, lieu de procéder par voie d'expertise et de nommer comme expert le docteur PERSONNE3.), avec mission de :

1. prendre connaissance du dossier médical de Madame PERSONNE2.) ;

2. déterminer les prestations réalisées et les coûts exposés par Monsieur PERSONNE1.) pour sa patiente, Madame PERSONNE2.) ;

3. établir si les mémoires d'honoraires n°NUMERO3.) et NUMERO4.) correspondent aux prestations réalisées et correspondent aux tarifs pratiqués par la profession pour ce genre d'intervention.

PERSONNE2.) a indiqué qu'elle aurait connu des problèmes financiers et qu'elle aurait convenu avec le docteur PERSONNE1.) de procéder par paiements mensuels

de 150,00 euros. Nonobstant cet accord, il aurait tout à coup refusé de poursuivre le traitement entamé, qui de plus n'aurait pas été réalisé selon les règles de l'art. Elle ne s'est pas opposée à l'expertise sollicitée par le docteur PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout autre procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Dans la mesure où le tribunal ne dispose à l'heure actuelle pas des éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer si les prestations médico-dentaires facturées ont été évaluées à leur juste prix, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, et au vu de l'absence de contestations quant à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse, de recourir à l'avis d'un expert dont la mission est plus amplement spécifiée au dispositif du présent jugement. Néanmoins, comme PERSONNE2.) conteste également que les prestations réalisées ne l'auraient pas été selon les règles de l'art, il y a lieu d'ajouter ce point à la mission d'expertise.

Le Tribunal décide de nommer le Docteur PERSONNE3.) pour procéder à cette expertise.

Comme il appartient au docteur PERSONNE1.), qui réclame le paiement, de prouver que les sommes facturées correspondent à l'importance des prestations commandées et effectuées, il lui appartient de faire à l'heure actuelle l'avance des frais d'expertise.

Il y a lieu de surseoir à statuer quant au surplus en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée dans le dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le Docteur PERSONNE3.), demeurant à L- ADRESSE3.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

« 1. prendre connaissance du dossier médical de PERSONNE2.);

2. déterminer les prestations réalisées et les coûts exposés le docteur PERSONNE1.) pour sa patiente PERSONNE2.) ;

3. vérifier si les prestations référencées dans les mémoires d'honoraires n°NUMERO3.) et NUMERO4.) établis par le docteur PERSONNE1.) pour la patiente PERSONNE2.) ont toutes été réalisées suivant les règles de l'art ;

4. établir si les mémoires d'honoraires n°NUMERO3.) et NUMERO4.) correspondent aux prestations réalisées et correspondent aux tarifs pratiqués par la profession pour ce genre d'intervention et le cas échéant redresser la facturation mise en compte par le docteur PERSONNE1.). »

ordonne au docteur PERSONNE1.) de consigner au plus tard le 15 décembre 2025 une avance de 500,00 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la caisse des consignations ou un établissement de crédit à convenir et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre d'autres personnes ;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé par jugement ou par simple note au plumitif d'audience sur requête à adresser au président du tribunal de paix par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée ;

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer le magistrat soussigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal de paix le **31 janvier 2026** au plus tard ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience DATE1.),

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Raphaël SCHWEITZER, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique RINNEN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Raphaël SCHWEITZER
Juge de paix

Véronique RINNEN
Greffière